



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1674
30 juillet 1998

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (PARTIEL) * DE LA 1674^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 14 juillet 1998, à 15 heures

Présidente : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Equateur (suite)

*Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique de l'Equateur (CCPR/C/84/Add.6
et CCPR/C/63/Q/ECU/1) (suite)

1. La délégation équatorienne reprend place à la table du Comité
2. La PRESIDENTE invite la délégation équatorienne à répondre aux questions que les membres du Comité ont posées oralement après avoir entendu les réponses de la délégation à la première partie de la Liste des points à traiter (CCPR/C/63/Q/ECU/1).
3. M. GALLEGOS CHIRIBOGA (Equateur) répond tout d'abord aux questions ayant trait à la condition féminine et à la nécessité de modifier la manière d'aborder le problème de la spécificité des sexes. Il y a eu en Equateur, au cours des dernières décennies, un effort considérable pour assurer une présence des femmes dans tous les secteurs de la vie de la nation, effort de la société civile, et en particulier des organisations non gouvernementales, mené en collaboration avec l'Etat équatorien, le Gouvernement et les institutions universitaires ainsi que le secteur privé, afin que les femmes occupent de plus en plus des postes de responsabilité. D'ailleurs, la femme équatorienne joue un rôle actif, non seulement sur le plan politique et social, mais aussi dans le secteur de l'éducation et le secteur financier, où on la trouve à des postes importants, au niveau de la prise de décisions; malheureusement, la délégation équatorienne ne peut fournir de statistiques à ce sujet. Au sujet de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, en tout cas pour ce qui est des fonctionnaires du service diplomatique, M. Gallegos Chiriboga peut affirmer que si une femme lui a succédé au poste qu'il occupait précédemment, elle a reçu la même rémunération que lui.
4. A propos de la violence à l'égard des femmes, l'Equateur a pris la peine de définir le phénomène de la violence et il a pris des mesures concrètes en vue de la prévenir, de l'éliminer et de la réduire. Il ne s'agit pas seulement d'un processus éducatif consistant à faire connaître la Déclaration universelle ou le Pacte, mais de la nécessité de bien faire connaître aux Equatoriens, dans la société et dans la sphère privée, les droits et les obligations qui en découlent afin qu'ils assimilent et adoptent les valeurs en question.
5. Au sujet de l'avortement, il faut rappeler qu'en réalité, le législateur équatorien répond aux demandes de la société équatorienne, qui est essentiellement de religion catholique romaine, d'où l'influence de ses préceptes sur la législation du pays. Il faut aussi signaler les progrès sensibles réalisés sur le plan de l'éducation sexuelle et dans le domaine de la procréation responsable, progrès qui sont dus notamment à l'apparition des problèmes posés par le SIDA. De vastes campagnes ont été menées en Equateur pour expliquer les risques liés aux relations sexuelles avec des partenaires

multiples sans précaution, campagnes qui ont été organisée sous les auspices d'organismes internationaux avec la participation du Ministère de la santé publique et d'autres organismes de l'Etat.

6. La question des réfugiés a été soulevée; l'Equateur est un pays qui a toujours été accueillant pour les réfugiés et demandeurs d'asile, domaine dans lequel le Ministère des relations extérieures travaille en collaboration avec la société civile et les ONG, notamment la Conférence épiscopale équatorienne, qui a un vaste programme relatif à la délivrance de documents aux réfugiés relevant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. A ce sujet, il faut également signaler que, dans le système éducatif équatorien, on enseigne les droits de l'homme consacrés dans les instruments régionaux et internationaux ainsi que les normes du droit humanitaire, et qu'une collaboration existe avec la Croix-Rouge internationale pour former des cadres aux aspects du droit humanitaire ayant trait aux protocoles de Genève et au droit de la guerre, ainsi qu'au droit d'asile. Des programmes importants ont été mis sur pied avec le HCR et ont servi de modèle à d'autres pays d'Amérique latine. L'Equateur a fait un effort considérable pendant l'année écoulée pour enregistrer tous les réfugiés qui se trouvent sur son territoire, lesquels sont inscrits sur une liste et se voient délivrer des documents d'identité.

7. A propos de l'immigration illégale, il est à noter que l'Equateur compte très peu d'immigrants illégaux provenant de pays voisins et que ceux-ci ont un statut bien meilleur que leurs homologues équatoriens ayant émigré dans d'autres pays. Les immigrants illégaux ont en Equateur le droit de déclarer leurs enfants et de les faire enregistrer dans tout bureau de l'état civil. Il s'agit d'un acte volontaire et individuel des parents qui permettent ainsi à leurs enfants d'avoir la nationalité équatorienne. Mais souvent, les immigrants considèrent leur situation comme temporaire et veulent retourner dans leur pays. Compte tenu de ses limites, l'Equateur a fait beaucoup d'efforts pour accepter un nombre important de réfugiés de la région.

8. Une question a été posée au sujet de ce qui est dit au paragraphe 84 du rapport (CCPR/C/84/Add.6) concernant la ratification par l'Equateur de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; il faut comprendre que l'Equateur a toujours condamné le génocide et la pratique de la purification ethnique, telle qu'on peut l'observer actuellement en Europe, spécialement dans les Balkans. L'Equateur, quant à lui, n'a jamais connu ce problème.

9. La Commission "Vérité et justice" (Verdad y Justicia) avait été créée à l'initiative du gouvernement Bucaram, puis a été remplacée par d'autres mécanismes, afin de trouver une solution à des problèmes liés au cas des frères Restrepo et à l'affaire Benavides, qui sont les seuls cas de disparition forcée survenus en Equateur. Par la suite, c'est le Conseil national de la magistrature qui a été chargé de ce type de question sur le plan national. Dans le cas des frères Restrepo, l'Etat équatorien a cherché à résoudre le problème avec la famille Restrepo sous forme d'une indemnisation, avant même que l'affaire ne soit portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme. L'Equateur est, semble-t-il, le seul pays d'Amérique latine à avoir décidé d'indemniser des victimes de violations des droits de l'homme.

10. En ce qui concerne les prisons, l'Equateur manque de statistiques générales, mais, avec l'aide des organisations non gouvernementales, des études ont été faites. Il semble que le changement notable observé dans les effectifs de la population carcérale soit dû à la modification de la loi sur les stupéfiants. L'Equateur n'est ni producteur, ni gros consommateur de stupéfiants, mais d'autres pays de la région le sont. C'est pourquoi, dans un esprit de coopération, l'Equateur a pris des mesures pénales en vue de réprimer le trafic de drogue et la justice équatorienne a prononcé davantage de condamnations et de peines que de coutume pour usage et détention de drogues. Par ailleurs, l'Equateur cherche maintenant à réduire la population carcérale.

11. On a évoqué les différences entre les termes "multiculturel" et "pluriethnique" mentionnés dans la Constitution. Un vaste débat a occupé l'Assemblée nationale équatorienne sur le point de savoir quelle était la différence entre plurinational, multiculturel et pluriethnique. Certains mouvements politiques, et notamment le parti Pachakutik (Nouveau pays), dont les membres sont principalement des autochtones appartenant à différentes communautés, et qui a une grande influence en Equateur, souhaitent que la nouvelle Constitution déclare l'Equateur pays plurinational. L'Assemblée constituante a accepté la notion de pays multiculturel et pluriethnique, mais n'a pas accepté le qualificatif de multinational. En effet, la plurinationalité, avec l'indépendance et l'autonomie nationales qu'elle implique, n'est pas concevable dans un pays aussi petit que l'Equateur, où les terres occupées par les populations autochtones représenteraient finalement l'ensemble du territoire. Ainsi, les autochtones de langue quechua, par exemple, se trouvent dans toute la région andine et sur la côte du Pacifique, d'où l'impossibilité d'attribuer des réserves territoriales précises aux populations autochtones en Equateur, comme cela se fait dans d'autres pays.

12. Il faut savoir qu'en Equateur, les populations autochtones ont un poids politique énorme, non seulement parce qu'elles participent au processus de consultation, mais parce qu'elles peuvent littéralement paralyser le pays lorsqu'elles considèrent qu'il a été porté atteinte à leurs droits. Les débrayages organisés par les autochtones sont généralement pacifiques et ils ne sont pas étrangers aux changements politiques survenus au cours des dernières années en Equateur. Sans pouvoir citer de statistiques précises, la délégation souligne que lorsque, dans un pays qui compte près de 11 millions d'habitants, un mouvement ou une manifestation mobilise plus de 2 à 3 millions de personnes, cela montre à quel point la société civile joue un rôle non seulement important, mais déterminant dans l'orientation de la politique du pays.

13. La délégation équatorienne a été interrogée au sujet des populations autochtones confrontées aux activités liées à l'exploitation du pétrole. Depuis les années 70 environ, le pétrole est exploité dans la région amazonienne et cette activité a posé de sérieux problèmes au pays sous l'angle du respect de l'environnement et des droits de l'homme. L'Equateur veille à ce que les clauses des contrats signés avec les entreprises pétrolières et de services préservent l'équilibre de l'environnement, grâce notamment à la communication et à la négociation avec les communautés autochtones résidant dans la région. A de nombreuses reprises, celles-ci ont appelé l'attention,

avec des organisations non gouvernementales, sur le non-respect des dispositions contractuelles de la part des entreprises pétrolières. Il faut savoir que les populations concernées sont en général peu nombreuses et qu'il s'agit de communautés nomades de l'Amazonie dont la culture est bouleversée par l'invasion de la modernité et par les nombreux services annexes qui vont de pair avec une exploitation pétrolière. On rappellera à ce propos que l'Equateur n'a pas eu pour politique d'isoler les populations autochtones et de les enfermer dans des réserves, car il s'est donné pour principe de respecter la liberté individuelle et communautaire.

14. Dans le même ordre d'idées, M. Gallegos Chiriboga souligne que le respect de la culture autochtone passe aussi par le système éducatif, qui garantit l'enseignement des langues et le plurilinguisme, d'ailleurs reconnu par la Constitution. On a assisté dernièrement à des campagnes de propagande politique en quechua. Cette reconnaissance du plurilinguisme dans l'éducation se heurte malheureusement aux contraintes économiques.

15. En ce qui concerne la propriété des terres, la Constitution équatorienne dispose que les ressources naturelles de l'Equateur sont propriété de l'Etat et de l'ensemble du corps social, d'où il résulte que les ressources du sous-sol sont attribuées au moyen de concessions accordées par l'Etat. Dans certains cas, les communautés autochtones ont une part de l'usufruit des ressources faisant l'objet des concessions.

16. Le phénomène de l'immigration de femmes colombiennes en Equateur est dû à différents facteurs, et entraîne certaines conséquences qui obligent le pays à prendre des mesures pour y mettre un frein. Par ailleurs, en ce qui concerne la formation des filles, M. Gallegos Chiriboga rappelle que l'enseignement est obligatoire, au niveau élémentaire et secondaire, y compris pour les filles, dans les régions rurales et urbaines. Il est à noter que la situation est souvent meilleure dans les régions rurales étant donné qu'au cours des 25 dernières années, l'exode rural a connu une forte poussée, et les villes se sont trouvées dans l'incapacité d'absorber ces nouvelles populations marginales et de leur apporter les services tels que l'électricité, l'eau, etc. Un gros effort a été fait pour mettre en place des programmes adéquats, notamment pour les autochtones, et adaptés aux différentes populations d'un pays qui compte trois régions bien distinctes, la région côtière du Pacifique, la région andine et la région amazonienne, avec des climats et des saisons différents dont il faut tenir compte.

17. A propos de la détention avant le jugement, le problème qui se pose en Equateur concerne l'interprétation des dispositions de la loi, avec les limites qu'elle impose, et les pratiques des juges. Pour y remédier, les pouvoirs publics se sont efforcés non seulement de former les juges, mais aussi de donner une indépendance totale à la magistrature en conférant au Conseil national de la magistrature une grande autonomie qui lui permette de résoudre les problèmes liés à la lenteur des procédures. Pour cela, il faut mettre en place de nouveaux mécanismes et à cet effet, l'Equateur a conclu avec la Banque mondiale un accord portant sur plusieurs millions de dollars destinés à financer un projet de soutien à la Cour suprême de justice et à la magistrature équatorienne.

18. Sur la question de l'état d'urgence, la délégation équatorienne précise que lorsque celui-ci est déclaré, les droits tels que celui de circuler librement sont partiellement suspendus, mais ne sont pas abrogés. L'Equateur a effectivement connu trois guerres dans une période récente et a dû faire face à des catastrophes graves. En fait, lorsque l'état d'urgence a été proclamé, il a été rapidement levé. Pour ce qui est du rôle du Tribunal des garanties constitutionnelles, avant la réforme constitutionnelle, il représentait une sorte d'ombudsman pluripersonnel auquel les Equatoriens pouvaient présenter des plaintes pour atteinte à leurs droits constitutionnels. Avec la création de l'ombudsman, le Tribunal des garanties constitutionnelles a changé, mais les Equatoriens conservent le droit de s'adresser aux autorités pour demander réparation lorsqu'ils se considèrent victimes de violations des droits de l'homme. Enfin, on a parlé de la lenteur des procédures judiciaires et de l'accumulation des dossiers en souffrance; mais il faut savoir que l'Equateur a fait beaucoup d'efforts depuis la réforme du Code pénal pour supprimer et réduire les peines et laisser en liberté les personnes condamnées à des peines légères.

19. La question de l'enseignement destiné aux autochtones a été soulevée, notamment à propos du groupe le plus nombreux qui est de langue quechua. On a demandé si l'enseignement dans les deux langues était maintenu. En fait, le quechua est une langue parlée par de nombreux Equatoriens, et pas seulement par les personnes appartenant à ce groupe autochtone. Bien que les statistiques dans ce domaine soient rares, on peut affirmer que les populations autochtones ont une participation très active dans la vie politique équatorienne, non seulement sur le plan national, mais aussi sur le plan international puisque la CONAIE, Conférence des populations autochtones de l'Equateur, a un représentant au Groupe de travail sur les populations autochtones qui dépend de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

20. M. GUZMAN (Equateur) répond aux questions posées au sujet d'un éventuel conflit entre la Constitution et un traité international et de la primauté de l'une ou de l'autre. Dans le domaine des droits de l'homme, le cas ne peut pas se présenter, comme il ressort des principes énoncés dans la Constitution en vigueur, ainsi que dans la nouvelle Constitution qui vient d'être approuvée par l'Assemblée constituante. Aux termes de l'article 18 de la Constitution actuelle, l'Etat garantit à toutes les personnes, hommes et femmes, qui sont soumises à sa juridiction la jouissance et l'exercice libres et efficaces des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés dans les déclarations, pactes, accords et autres instruments internationaux en vigueur. Par conséquent, l'ensemble des droits et garanties proclamés par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par les déclarations relatives à ces mêmes droits, est incorporé non seulement au droit général mais aussi à la Constitution de l'Equateur.

21. L'application de ce principe est prévue à l'article 21 de la Constitution actuelle, selon lequel les droits et garanties consacrés dans la Constitution (c'est-à-dire ceux compris dans les pactes internationaux) sont pleinement applicables et peuvent être invoqués devant tout juge, tribunal ou autorité publique. De plus, l'article 19 de la Constitution dispose que l'Etat a le devoir suprême de respecter et de faire respecter les droits de l'homme garantis par la Constitution, qui comprennent tous les droits consacrés dans

les Pactes internationaux. Le texte de la nouvelle Constitution approuvé il y a quelques semaines renforce encore cette déclaration en son article 16, et l'article 17 réaffirme que l'Etat doit garantir à tous ses habitants, sans aucune discrimination, l'exercice et la jouissance libres et efficaces des droits établis dans la Constitution et dans les déclarations, pactes, accords et autres instruments internationaux. Il est fait obligation à l'Etat d'adopter des programmes pour donner effet à l'exercice des droits en question. De plus, la Constitution déclare qu'en matière de droits et garanties constitutionnels, on retiendra l'interprétation la plus favorable au respect effectif de ces droits. En outre, aucune autorité ne pourra exiger de conditions préalables à l'exercice de ces droits qui ne seraient pas établies dans la Constitution ou dans la loi. Enfin, les lois ne pourront imposer de restriction à l'exercice des droits et garanties constitutionnels. Comme on le voit, la Constitution équatorienne accorde une protection très large aux droits de l'homme énoncés dans les Pactes.

22. Cette protection des droits de l'homme trouve son expression dans la législation équatorienne, notamment sous la forme du droit d'*amparo*. Selon l'article 31 de la Constitution, toute personne, sans exception aucune, peut s'adresser aux organes de l'ordre judiciaire (qui est indépendant et autonome) désignés par la loi pour demander l'adoption de mesures urgentes afin de faire cesser ou d'empêcher la commission d'un acte illicite par l'autorité ou l'administration publique, ou afin de remédier immédiatement, aux conséquences d'un tel acte, portant atteinte d'une manière quelconque aux droits constitutionnels et susceptible de causer un dommage imminent grave et irréparable. Les juges sont dans l'obligation de statuer sur un tel recours, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent refuser d'examiner le recours, même les jours fériés. Il s'agit d'une procédure immédiate. La Constitution prévoit d'ailleurs la procédure de manière précise : le juge convoque immédiatement les parties, qui sont entendues en audience publique dans un délai de 24 heures et, s'il constate que le recours est fondé, il ordonne la suspension de toute action actuelle ou imminente susceptible de se traduire par une violation des droits constitutionnels. Dans les 48 heures suivantes, le juge rend sa décision, à laquelle il doit être donné effet immédiatement. L'ordonnance de suspension rendue par le juge est susceptible d'appel devant le Tribunal constitutionnel. Il existe en outre une réglementation plus détaillée concernant l'application du droit d'*amparo*, qui constitue une voie de recours très importante, dans la loi relative au Tribunal constitutionnel.

23. M. Guzman ajoute que l'une des formes spéciales de protection des droits de l'homme est le recours en *habeas corpus*. En effet, la Constitution stipule clairement que toute personne, sans distinction aucune, qui s'estime privée de liberté illégalement peut former un recours en *habeas corpus*. Cette personne exerce ce droit devant le maire, qui, selon une tradition remontant au droit espagnol, est considéré comme le représentant le plus proche de la collectivité et de la volonté des citoyens. Le maire ordonne alors immédiatement que l'intéressé soit conduit devant lui et que lui soit présenté l'ordre de privation de liberté. Ayant pris connaissance des faits, le maire ordonne la remise en liberté immédiate du détenu si celui-ci ne lui a pas été présenté ou si le mandat ne lui a pas été montré ou n'est pas établi dans les formes légales requises ou, enfin, si sur le fond le recours était justifié. Le fonctionnaire qui ne respecte pas cette décision est immédiatement démis de ses fonctions. Toutefois, le fonctionnaire révoqué peut, après avoir remis

le détenu en liberté, contester la décision auprès des organes judiciaires compétents. Le recours en *habeas corpus* est largement utilisé et constitue un moyen efficace d'obtenir la libération des personnes injustement détenues. A cette disposition s'ajoute le recours en *habeas data*, qui reconnaît le droit qu'a toute personne d'accéder aux renseignements détenus par les autorités publiques ou privées qui la concernent, ainsi que le droit de connaître l'usage qui en sera fait. De même, toute personne peut demander au fonctionnaire ou au juge compétent la mise à jour, la rectification, la suppression ou l'annulation d'informations qui soit sont fausses, soit portent illégitimement atteinte à ses droits. La seule restriction prévue, qui est strictement réglemantée par le Tribunal constitutionnel, concerne les informations devant rester secrètes pour des raisons liées à la sûreté nationale.

24. En ce qui concerne les informations selon lesquelles les populations autochtones vivraient dans des conditions économiques et sociales des plus pénibles, M. Guzman pense qu'il s'agit là d'une généralisation abusive. Ayant exercé pendant quelques années les fonctions de directeur exécutif de l'organisme national chargé du développement des groupes sociaux autochtones, il a eu l'occasion de constater que dans beaucoup de régions les groupes les plus riches sont en fait les autochtones tandis que les plus pauvres sont les paysans blancs et métis. S'agissant des informations faisant état d'une marginalisation des femmes sur le plan professionnel, M. Guzman tient à préciser qu'à la Bourse des valeurs de Quito, par exemple, la plupart des agents boursiers, et notamment les plus efficaces, sont des femmes.

25. La PRESIDENTE invite la délégation équatorienne à répondre rapidement, vu le manque de temps, à la deuxième partie de la Liste des points à traiter (CCPR/C/63/Q/ECU/1).

26. M. GALLEGOS CHIRIBOGA (Equateur) dit que la plupart des informations demandées ont été fournies dans les réponses apportées aux questions posées dans la première partie de la Liste des points à traiter. Il reste à ajouter que suite à la réforme engagée en 1997 les juges de la Cour suprême sont dorénavant nommés à vie et le pays dispose d'un Conseil national de la magistrature, organe autonome chargé de l'administration du système judiciaire. L'objectif ainsi visé par l'Etat équatorien est de favoriser l'impartialité, l'efficacité et la transparence du pouvoir judiciaire. En ce qui concerne le point 14 de la Liste relatif aux tribunaux militaires, M. Gallegos Chiriboga précise que ces instances, qui sont soumises à des règles et codes bien précis, ont été créées pour juger des délits commis par des militaires et des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, les militaires et policiers ayant commis des délits de droit commun sont jugés par des tribunaux ordinaires. Le fonctionnement des tribunaux militaires a connu divers problèmes, mais des mesures ont été prises pour y remédier.

27. En ce qui concerne le point 15 de la Liste, M. Gallegos Chiriboga renvoie les membres du Comité à l'additif au rapport distribué en séance, notamment aux pages 27, 28, 32 et 33 pour ce qui est du droit à un procès équitable et à la page 30 pour ce qui est des délits commis par des mineurs. En tout état de cause, le droit social équatorien vise avant tout à créer des mécanismes qui puissent garantir le droit à un procès équitable. Concernant le point 16 relatif aux institutions nationales de promotion des droits

de l'homme, l'Equateur, suivant en cela une tradition récente en Amérique latine et s'inspirant de l'expérience scandinave, a décidé il y a environ deux ans de créer un bureau du Défenseur du peuple. Cette mesure est un progrès certain, d'autant plus que l'Etat a donné des garanties de l'efficacité de ce bureau.

28. En ce qui concerne les points 17 et 18 de la Liste relatifs à la liberté d'expression et au droit au respect de la vie privée, M. Gallegos Chiriboga renvoie le Comité aux pages 36 et 37 de l'additif. Il ajoute que la liberté d'expression est un des attributs de la démocratie équatorienne et que beaucoup de journaux sont distribués librement dans le pays. D'ailleurs, lors des élections du 12 juillet dernier, les informations des agences de presse ont été largement utilisées pour faire les projections des tendances, ce qui atteste de l'importance, de la crédibilité et du prestige dont jouit la presse équatorienne. Quant au droit au respect de la vie privée, il est strictement observé.

29. L'état d'urgence évoqué au point 19 de la Liste renvoie au conflit qui a opposé l'Equateur au Pérou en 1995. Certes, sa proclamation n'a dans un premier temps été notifiée qu'à la Commission interaméricaine des droits de l'homme mais, par la suite, tous les organes des Nations Unies, y compris le Comité, et toutes les organisations régionales ont été informés de l'évolution de la situation et du règlement du différend. En ce qui concerne le point 20 relatif à la diffusion de l'information sur les droits consacrés dans le Pacte, le Ministre des affaires étrangères, ancien Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a lancé un plan national assorti de mesures concrètes visant à renforcer l'application des droits de l'homme dans le pays. Des progrès considérables ont été réalisés dans ce domaine, notamment pour ce qui est de l'intégration de l'enseignement des droits de l'homme dans la formation des militaires et des policiers. Des mesures similaires doivent être prises dans le cadre de la formation des juges et des avocats. La presse et la télévision sont associées à des programmes de promotion des droits de l'homme, notamment dans le cadre du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces actions sont le fait non seulement du pouvoir exécutif mais également du pouvoir législatif, comme en témoigne un séminaire organisé par la Commission des droits de l'homme du Congrès national, qui a réuni des experts de 180 organisations non gouvernementales.

30. La PRESIDENTE donne la parole aux membres du Comité qui souhaitent poser des questions supplémentaires ou demander des précisions.

31. Mme MEDINA QUIROGA dit que la création du Conseil national de la magistrature, la dépolitisation du système judiciaire et l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme constituent des progrès indéniables et des nouveautés en Amérique latine. Cela dit, le Plan national pour les droits de l'homme, évoqué aux pages 32 et 35 de l'additif au rapport, a-t-il suffisamment de poids au regard de la loi pour être d'application effective ? La dépénalisation de l'homosexualité est-elle une mesure ponctuelle ou définitive ? Les instances de médiation privées ou d'arbitrage existent-elles déjà ou vont-elles être mises en place durant le délai de quatre ans évoqué à la page 32 de l'additif au rapport ?

32. En ce qui concerne la présomption d'innocence, Mme Medina Quiroga est étonnée de lire à la page 33 de l'additif au rapport que ce principe fondamental est reconnu par la majorité des juges. Que doit-on comprendre par là ? S'agissant de l'assistance juridique gratuite, le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme indique qu'il existe quatre défenseurs à Quito et quatre à Guayaquil, ce qui est manifestement insuffisant pour faire face aux besoins des justiciables sans ressources. Des mesures ont-elles été prises pour remédier à cette situation, eu égard au retard important enregistré dans le traitement de certaines affaires ? Enfin, Mme Medina Quiroga salue la volonté du Gouvernement équatorien de donner suite aux observations du Comité concernant les affaires José Luis Garcia Fuenzalida et Jorge Villacrès Ortega.

33. M. YALDEN note qu'il est dit au paragraphe 32 du quatrième rapport périodique de l'Equateur (CCPR/C/84/Add.6) que le Congrès national a constitué une commission spéciale des droits de l'homme chargée notamment d'examiner et de vérifier les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme, d'établir les responsabilités dans ce domaine et, de façon générale, de promouvoir la défense des droits fondamentaux des citoyens équatoriens. Il souhaite savoir si la commission en question existe toujours et, dans l'affirmative, quelles sont ses attributions et à quels résultats ses travaux ont abouti. Il demande par ailleurs si la Commission "Vérité et justice", qui a apparemment cessé d'exister, a été ou sera remplacée par une autre instance de même nature.

34. M. Yalden souhaiterait également obtenir des précisions sur la nomination annoncée d'un nouvel ombudsman pour les droits de l'homme, comme suite à la démission du précédent ombudsman, et être informé des dispositions prises en vue d'une telle nomination. Enfin, il demande quelles sont les instances auxquelles les citoyens équatoriens peuvent s'adresser s'ils s'estiment victimes de violations de leurs droits fondamentaux.

35. M. BHAGWATI s'associe aux préoccupations exprimées par Mme Medina Quiroga concernant l'aide judiciaire et demande si, au cas où une telle aide est disponible en Equateur, celle-ci est accordée tant dans les affaires pénales que dans les affaires civiles. Au cas où une aide de ce type n'existerait pas, est-il prévu d'instituer un système permettant d'assister les justiciables dépourvus de moyens financiers ?

36. M. Bhagwati souhaiterait en outre, comme M. Yalden, obtenir des précisions sur les attributions et le rôle de la commission spéciale des droits de l'homme et savoir notamment si les particuliers peuvent s'adresser directement à la commission lorsqu'ils s'estiment victimes de violations de leurs droits fondamentaux.

37. A propos du Conseil national de la magistrature, M. Bhagwati demande si le nouveau projet de loi relatif à la nomination des magistrats a été adopté et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions de la nouvelle loi applicable dans ce domaine. Enfin, existe-t-il des dispositions visant à protéger les magistrats contre les attaques ou les violences dont ils pourraient faire l'objet en raison des décisions qu'ils auraient pu rendre lors de procès devant les tribunaux ?

38. M. GALLEGOS CHIRIBOGA (Equateur) indique que le plan national pour les droits de l'homme, officiellement approuvé en novembre 1998, a été élaboré par le Gouvernement équatorien en coopération avec le Comité interinstitutionnel et la société civile tout entière. Ce plan a une valeur légale obligatoire et de grands progrès ont déjà été réalisés dans son application.

39. Pour ce qui est du Tribunal constitutionnel, il s'agit d'une instance ouverte à tous ceux qui, individuellement ou collectivement, contestent la validité d'une loi nationale approuvée par le Congrès. Si le Tribunal conclut à l'inconstitutionnalité d'une loi, celle-ci peut être abrogée. Il s'agit là d'un recours ouvert aux citoyens, qui va beaucoup plus loin que le recours en *amparo* traditionnel. Néanmoins, il importe de souligner que la Constitution équatorienne stipule que tout citoyen équatorien peut s'adresser à toute autorité existante pour faire valoir ses droits et qu'il ne doit pas nécessairement saisir à cette fin le Tribunal constitutionnel ou la Cour suprême ou encore l'ombudsman.

40. En ce qui concerne la qualification des délits, cette fonction appartient au juge de paix, dont la décision est confirmée par l'organe judiciaire compétent. A cet égard, le principe de la présomption d'innocence est à la base de toute procédure judiciaire.

41. En réponse aux questions posées par M. Yalden, M. Gallegos Chiriboga indique que le Congrès national peut créer, selon les besoins, des commissions permanentes ou spéciales, s'il l'estime nécessaire pour traiter de tel ou tel domaine. C'est ainsi qu'il a créé une commission spéciale des droits de l'homme non seulement pour veiller au respect des droits individuels, mais aussi pour proposer des réformes constitutionnelles dans les domaines touchant aux droits de l'homme. Par ailleurs, tous les cas de disparitions ou d'atrocités qui auraient été commises font l'objet d'enquêtes approfondies. Enfin, les juges et les magistrats ne bénéficient pas de mesures spéciales de protection dans l'exercice de leurs fonctions, mais rares ont été les cas où ces derniers ont été victimes de violences en raison de leur profession.

42. M. GUZMAN (Equateur), répondant aux questions posées sur la possibilité d'une représentation propre aux groupes autochtones au sein du Congrès national, dit que les groupes en question sont très variables du point de vue du nombre de leurs membres : il peut s'agir de groupes de 150, 700 ou 5 000 personnes, réparties dans de nombreux districts de chaque province. Les représentants de ces groupes de population devraient en conséquence être élus au niveau des districts, ce qui supposerait une réforme radicale du système électoral, réforme qui paraît difficile à apporter au stade actuel.

43. M. BHAGWATI, posant une question complémentaire, demande quel est le mode de nomination des juges de la Cour suprême : ces derniers sont-ils élus par le Congrès national ou par le Conseil national de la magistrature ?

44. M. GUZMAN (Equateur) dit que les magistrats de la Cour suprême de justice sont nommés par le pouvoir judiciaire et que le Conseil national de la magistrature exerce des fonctions exclusivement administratives.

45. La PRESIDENTE remercie la délégation de sa présentation du quatrième rapport périodique de l'Equateur. Elle constate que la situation des droits de l'homme dans le pays évolue de façon favorable et elle s'en félicite. Néanmoins, certaines préoccupations subsistent. Ainsi, tout d'abord, si la femme, au regard du droit, est égale à l'homme, l'égalité ne semble pas se traduire dans les faits, essentiellement dans le domaine de l'éducation, qui est un domaine primordial. De même, bien que cette question ne relève pas directement de la compétence du Comité en vertu du Pacte, la Présidente reste préoccupée par la façon dont l'avortement est considéré dans le contexte social équatorien. Deuxièmement, elle constate que 70 % des détenus sont en attente de jugement, ce qui est manifestement contraire aux dispositions de l'article 9 du Pacte, la détention préventive devant être une garantie de la présentation en justice de la personne et non pas constituer une peine en soi. Enfin, pour ce qui est des nombreuses minorités linguistiques et ethniques et des populations autochtones, il semble que le Gouvernement équatorien s'efforce essentiellement d'intégrer et d'assimiler ces minorités, plutôt que de leur permettre d'occuper leur place dans la société conformément à l'article 27 du Pacte.

46. M. GALLEGOS CHIRIBOGA (Equateur) remercie les membres du Comité de leurs observations et de leur compréhension des problèmes qui se posent en Equateur dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de leur contribution à la recherche de solutions appropriées. Il donne l'assurance au Comité que l'Equateur poursuivra à l'avenir ses progrès sur la voie du renforcement de la démocratie.

47. La PRESIDENTE annonce que le Comité a achevé l'examen du quatrième rapport périodique de l'Equateur.

48. La délégation équatorienne se retire.

Le débat faisant l'objet du compte rendu analytique partiel
de la séance prend fin à 16 h 55.
